

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



GENERALE

S/10423
5 décembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : /...

Argentine, Belgique, Burundi, Italie, Japon, Nicaragua, Sierra Leone
et Somalie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des rapports du Secrétaire général (S/10410 et Add.1 et
S/10412) en date des 3 et 4 décembre 1971,

Avant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan,
Gravement préoccupé par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et
le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité
internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade
ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné
lieu aux hostilités,

Convaincu qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour la
restauration de conditions de normalité dans la région du conflit et pour le
retour des réfugiés dans leurs foyers,

Avant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies
en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,
en particulier ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures
pour arrêter une cessation immédiate des hostilités et un retrait des forces
armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions
pertinentes de la Charte des Nations Unies,

/...

1. Demande au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre vers leur propre côté des frontières indo-pakistantaises;
2. Demande instamment que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer rapidement et conformément aux principes de la Charte les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;
3. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;
4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil rapidement et régulièrement informé de l'application de la présente résolution;
5. Décide de suivre la situation de près et de se réunir à nouveau dès que cela sera nécessaire.

